

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-00389-078

(Recours collectif)
C O U R S U P É R I E U R E

LOUIS CABANA, domicilié et résidant au 248, Albert-Einstein à Châteauguay, province de Québec, J6K 4K7, district de Laval;

-et-

PATRICK PRINCE, domicilié et résidant au 617, Rang 3 à Mancebourg, province de Québec, J0Z 2T0, district d'Abitibi;

Requérants

c.

CLIMATISATION AQUAXPERT INC., personne morale ayant son siège social au 440, Parc Industriel à Longueuil, province de Québec, H0H 0H0, district de Longueuil;

-et-

JAMAL BENGASSEM, domicilié et résidant au 6806, Métivier à Montréal, province de Québec, H4K 1J7, district de Montréal;

-et-

SERVICES FINANCIERS GE MONEY, A/S de son fondé de pouvoir **McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.**, ayant sa place d'affaires au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500 à Montréal, province de Québec, H3B 0A2, district de Montréal;

-et-

CAISSE POPULAIRE DU SUD DE L'ABITIBI-OUEST, personne morale ayant un siège social au 108, rue Principale, C.P. 25 à Palmarolle, province de Québec, J0Z 3C0, district d'Abitibi;

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

LES REQUÉRANTS ET LA DESCRIPTION DU GROUPE PROPOSÉ

- 1.1 Les requérants désirent intenter une action en recours collectif contre les intimés, Climatisation AquaXpert inc. (ci-après appelée « AquaXpert »), Jamal Bengassem, Services Financiers GE Money (ci-après appelée « GE Money ») et la Caisse Populaire du Sud de l'Abitibi-Ouest (ci-après appelée « la Caisse populaire »);
- 1.2 Les requérants désirent exercer un recours collectif contre les intimés pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après mentionné, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont fait l'achat et l'installation d'un système de chauffage et/ou de climatisation (thermopompe) vendu par Climatisation AquaXpert inc. et financé par Services Financiers GE Money ou la Caisse populaire et qui ont été victimes de pratiques interdites, fausses représentations et/ou manœuvres dolosives. »
- 1.3 Le requérant, Louis Cabana, agit à titre de « personne désignée » et en son nom personnel, lequel est propriétaire de sa résidence;
- 1.4 Le requérant, Patrick Prince, agit à titre de « personne désignée » tant en son nom personnel qu'en celui de sa conjointe, Madame Linda Plante, laquelle est copropriétaire de la résidence de Monsieur Patrick Prince;
- 1.5 À cet effet, Madame Linda Plante a signé une procuration à Monsieur Patrick Prince, requérant, l'autorisant à agir en son nom pour les fins des présentes procédures, tel qu'il appert de ladite procuration dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des requérants contre les intimés sont :**

PRÉSENTATION DES INTIMÉS

• **CLIMATISATION AQUAXPERT INC.**

- 2.1 L'intimée, AquaXpert, exploite une entreprise de vente au détail de systèmes de chauffage et de climatisation (thermopompes);
- 2.2 Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, l'intimée, AquaXpert, vend des systèmes de

chauffage et de climatisation (thermopompes) dans plusieurs régions du Québec, généralement par le biais de contrats de vente itinérante, qui sont conclus à la résidence des consommateurs après que l'intimée, AquaXpert, les ait sollicités par téléphone ou en se rendant à leur résidence;

2.3 Ainsi, afin d'inciter les consommateurs à acheter une thermopompe, l'intimée, AquaXpert, représente que ladite thermopompe, qu'elle qualifie de révolutionnaire, comporte notamment les avantages suivants :

- a) la réduction des coûts en frais d'électricité et de chauffage de plus de cinquante pour-cent (50 %);
- b) l'autofinancement dudit système de chauffage et de climatisation (thermopompe) grâce aux économies d'énergie et de chauffage réalisées;
- c) le contrôle du taux d'humidité dans la résidence;
- d) une qualité de l'air impeccable dans la résidence;
- e) aucun paiement ni intérêt pendant un certain temps suivant l'achat;

2.4 Les contrats de vente itinérante que l'intimée, AquaXpert, concluent avec ses clients prévoient que le prix de vente de la thermopompe sera financé par une société prêteuse et les contrats de vente sont conditionnels à ce que la société prêteuse accepte de financer l'achat;

2.5 À cet effet, l'intimée, AquaXpert, collabore régulièrement avec les intimées, GE Money et la Caisse populaire, pour le financement du prix d'achat des systèmes de chauffage et de climatisation qu'elle vend à ses clients;

2.6 En ce qui a trait aux membres du groupe, le financement est effectué par le biais de contrats de crédit variable ou de contrats de vente à tempérament aux termes desquels les intimées, GE Money et la Caisse populaire, financent le prix d'achat du système alors que l'acheteur s'engage à rembourser le prix d'achat avec intérêts aux intimées, GE Money et la Caisse populaire et ce, à raison de versements mensuels;

2.7 De plus, c'est l'intimée, AquaXpert, qui se charge de toutes les démarches de financement auprès des intimées, GE Money et la Caisse populaire, sans que les membres du groupe n'aient à se déplacer ou à rencontrer un représentant de ces dernières;

2.8 C'est d'ailleurs un représentant de l'intimée, AquaXpert, qui se charge de faire signer le contrat de crédit variable ou le contrat de vente à tempérament à chacun des membres du groupe;

- **JAMAL BENGASSEM**

2.9 L'intimé, Jamal Bengassem, est le seul administrateur, dirigeant, officier et actionnaire de l'intimée, AquaXpert;

- ***SERVICES FINANCIERS GE MONEY***

2.10 L'intimée, GE Money, est une société prêteuse qui finance les contrats de vente itinérante intervenus entre l'intimée, AquaXpert et certains membres du groupe;

- ***LA CAISSE POPULAIRE DU SUD DE L'ABITIBI-OUEST***

2.11 L'intimée, la Caisse populaire, est une institution financière qui finance les contrats de vente itinérante intervenus entre l'intimée, AquaXpert et certains membres du groupe;

LE CAS DU REQUÉRANT, LOUIS CABANA

2.12 Le requérant a été sollicité par téléphone par l'intimée, AquaXpert, laquelle savait que le requérant possédait déjà une thermopompe et l'intimée, AquaXpert, a insisté auprès de lui afin qu'une rencontre soit fixée au domicile de ce dernier aux fins de faire une inspection de ladite thermopompe;

2.13 Le ou vers le 10 juillet 2006, un représentant de l'intimée, AquaXpert, s'est présenté à la résidence du requérant et lui a représenté que sa thermopompe n'était plus performante et qu'il serait extrêmement avantageux pour lui d'acquérir une nouvelle thermopompe auprès de l'intimée, AquaXpert et ce, à de très bonnes conditions;

2.14 Le vendeur de l'intimée, AquaXpert, a fait miroiter au requérant plusieurs avantages, notamment, mais non limitativement :

- a) la réduction des coûts en frais d'électricité et de chauffage de plus de cinquante pour-cent (50 %);
- b) l'autofinancement dudit système de chauffage et de climatisation (thermopompe) grâce aux économies d'énergie et de chauffage réalisées;
- c) le contrôle du taux d'humidité dans la résidence;
- d) une qualité de l'air impeccable dans la résidence;
- a) aucun paiement ni intérêt pendant un certain temps suivant l'achat;

2.15 Plus particulièrement, le vendeur de l'intimée, AquaXpert, lui a promis qu'il économiserait plus de 50 % en coût d'électricité et de chauffage et que les versements mensuels pour acquérir la thermopompe s'effectueraient à même les économies réalisées (autofinancement);

2.16 Qui plus est, le vendeur de l'intimée, AquaXpert, a représenté au requérant que celui-ci n'aurait aucun paiement ni intérêt durant six (6) mois suivant l'achat;

2.17 Ainsi, le ou vers le 10 juillet 2006, à sa résidence, le requérant a conclu avec l'intimée, AquaXpert, un contrat de vente itinérante pour l'achat et l'installation d'une thermopompe pour la somme de 9 290,34 \$ (toutes taxes incluses), tel qu'il appert dudit contrat de vente itinérante dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**;

- 2.18 De plus, l'intimée, AquaXpert, promettait au requérant une garantie de dix (10) ans sur les pièces et la main d'œuvre du manufacturier, tel qu'il appert dudit contrat de vente itinérante déjà dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
- 2.19 L'achat était conditionnel à ce qu'une société prêteuse assure le financement de la thermopompe et l'intimée, AquaXpert, s'occupa de référer le requérant à l'intimée, GE Money, pour régler les détails du financement nécessaire puisqu'elle faisait déjà affaires avec ladite société prêteuse;
- 2.20 En effet, l'intimée, GE Money, possède des ententes avec des commerces affiliés et l'intimée, AquaXpert, était l'un de ces commerces, ledit financement n'était qu'une simple formalité et l'intimée, AquaXpert, s'occupa de faire obtenir le crédit nécessaire;
- 2.21 Pourtant, le vendeur de l'intimée, AquaXpert, n'a jamais mentionné au requérant que l'intimée, GE Money, était la société prêteuse qui allait le financer;
- 2.22 L'intimée, GE Money, n'a fait aucune vérification sur la conformité du crédit et n'a pas communiqué non plus avec le requérant;
- 2.23 Pourtant, le 11 juillet 2006, avant même que le requérant sache qui allait le financer et avant même l'acceptation par l'intimée, GE Money, l'installation de la thermopompe débutait par l'intimée, AquaXpert, à la résidence du requérant, tel qu'il appert d'une note de service de l'intimée, AquaXpert, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
- 2.24 Ce n'est qu'environ un mois plus tard, lorsque le requérant a reçu un relevé de l'intimée, GE Money, qu'il a su que cette dernière était la société prêteuse;
- 2.25 Le requérant a alors constaté sur ledit relevé que l'intimée, GE Money, le finançait selon un taux d'intérêt annuel de 28,80 %, tel qu'il appert d'un relevé dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
- 2.26 En conséquence, cette acquisition au coût de 9 290,34 \$ est donc financée par l'intimée, GE Money, et porte intérêts au taux de 28,80 % l'an et les versements devront débutés le ou vers le 6 janvier 2007, tel qu'il appert dudit relevé et déjà dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
- 2.27 De fait, l'intimée, AquaXpert inc., n'a jamais mentionné au requérant les termes de ce financement et le requérant n'a jamais accepté les termes dudit financement, aucun contrat n'est d'ailleurs intervenu selon la forme et les termes prescrits par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.28 Ainsi, il n'y a aucun contrat de crédit variable qui est intervenu entre les parties;

LE CAS DU REQUÉRANT, PATRICK PRINCE

- 2.29 Le requérant a été sollicité par téléphone par l'intimée, AquaXpert, laquelle a insisté auprès du requérant afin qu'une rencontre soit fixée au domicile de ce dernier, pour lui vendre une

thermopompe;

- 2.30 Le 22 juin 2004, un représentant de l'intimée, AquaXpert, s'est présenté à la résidence du requérant et lui a représenté qu'il serait extrêmement avantageux pour lui d'acquérir une thermopompe;
- 2.31 Le vendeur de l'intimée, AquaXpert, a fait miroiter au requérant plusieurs avantages, notamment, mais non limitativement :
- a) la réduction des coûts en frais d'électricité et de chauffage de plus de cinquante pour-cent (50 %);
 - b) l'autofinancement dudit système de chauffage et de climatisation (thermopompe) grâce aux économies d'énergie et de chauffage réalisées;
 - c) le contrôle du taux d'humidité dans la résidence;
 - d) une qualité de l'air impeccable dans la résidence;
 - e) aucun paiement ni intérêt pendant un certain temps suivant l'achat;
- 2.32 Plus particulièrement, le vendeur de l'intimée, AquaXpert, lui a promis qu'il économiserait plus de 50 % en coût d'électricité et de chauffage et que les versements mensuels pour acquérir la thermopompe s'effectueraient à même les économies réalisées (autofinancement);
- 2.33 Ainsi, le 22 juin 2004, à sa résidence, le requérant a conclu avec l'intimée, AquaXpert, un contrat de vente itinérante pour l'achat et l'installation d'une thermopompe pour la somme de 17 253,75 \$ (toutes taxes incluses), tel qu'il appert dudit contrat de vente itinérante dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- 2.34 De plus, l'intimée, Climatisation AquaXpert inc., promettait au requérant une garantie de dix (10) ans sur les pièces et la main d'œuvre du manufacturier, tel qu'il appert du contrat de vente itinérante déjà dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- 2.35 L'achat était conditionnel à ce qu'une institution financière assure le financement de la thermopompe et l'intimée, AquaXpert, s'occupa de référer le requérant à l'intimée, la Caisse populaire, pour régler les détails du financement nécessaire puisqu'elle faisait déjà affaires avec ladite institution financière;
- 2.36 En effet, l'intimée, la Caisse populaire, possède des ententes avec des commerces affiliés et l'intimée, AquaXpert, était l'un de ces commerces, ledit financement n'était qu'une simple formalité et l'intimée, AquaXpert, s'occupa de faire obtenir le crédit nécessaire;
- 2.37 De fait, l'intimée, Caisse populaire, n'a fait aucune vérification sur la conformité du crédit et n'a pas communiqué non plus avec le requérant;
- 2.38 Pourtant, le 29 juin 2006, avant même l'acceptation par l'intimée, la Caisse populaire, l'installation de la thermopompe était complétée par l'intimée, AquaXpert, à la résidence du

requérant;

2.39 De fait, ce n'est que le ou vers le 6 juillet 2004, que l'intimée, AquaXpert, a fait signer au requérant un contrat de vente à tempérament, tel qu'il appert dudit contrat dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

2.40 En conséquence, cette acquisition au coût de 17 253,75 \$ est donc financée par l'intimée, la Caisse populaire, et porte intérêts au taux de 8,11 % l'an et les versements mensuels, égaux et consécutifs sont exigibles depuis le 5 janvier 2005 de l'ordre de 210,34 \$ pour une durée de dix (10) ans, soit jusqu'au 5 décembre 2014, inclusivement, tel qu'il appert dudit contrat déjà dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

• ***LES PRATIQUES INTERDITES, LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS, LES MANŒUVRES DOLOSIVES ET LA NON-CONFORMITÉ DE LA THERMOPOMPE***

2.41 Ainsi, les représentations à l'égard des économies réalisées constituaient l'élément décisif pour acquérir une thermopompe, en fait, ce sont ces économies d'argent qui ont motivé le remplacement ou l'achat de ladite thermopompe par les requérants;

2.42 Or, les requérants ont découvert qu'il n'y avait aucune économie réalisée de l'ordre de cinquante pour-cent (50 %), tel qu'il appert de factures d'Hydro-Québec dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

2.43 Les représentations de l'intimée, AquaXpert, se sont avérées fausses, trompeuses et dolosives et le système de chauffage et de climatisation (thermopompe) s'est avéré non conforme à la description faite par l'intimée, AquaXpert;

2.44 La thermopompe ne sert pas à l'usage auquel elle est destinée en ce que les requérants ont expérimenté les problèmes suivants :

- a) mauvais fonctionnement de la thermopompe;
- b) chauffage inadéquat lorsque le système est en opération;
- c) augmentation des frais de chauffage et d'électricité;

2.45 Les requérants ont également rencontré divers problèmes et défektivité avec ladite thermopompe, tel qu'il appert de factures dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-8**;

2.46 De plus, le requérant, Louis Cabana, a découvert que les termes et les mensualités du financement, après la durée de six (6) mois qui lui était consenti sans versement ni intérêt, lui avaient été imposés et ce, sans son autorisation préalable;

2.47 Les requérants ont donc été trompés et l'inexactitude des représentations du vendeur de l'intimée, AquaXpert, à l'égard de l'achat et l'installation d'une thermopompe qui leur a été vendue constitue une pratique interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;

- 2.48 De plus, les requérants ont été victimes de pratiques interdites, de fausses représentations et de manœuvres dolosives par l'intimée, AquaXpert, afin que celle-ci les amène à signer le contrat de vente itinérante;
- 2.49 Lorsque les requérants ont signé le contrat d'achat et d'installation d'une thermopompe, ils n'ont donc pas offert un consentement libre et éclairé, celui-ci ayant été vicié par les manœuvres dolosives du représentant de l'intimée, AquaXpert;
- 2.50 En l'espèce, les requérants n'auraient jamais accepté d'acheter la thermopompe si le paiement des versements mensuels ne s'effectuait pas à même les économies d'énergie en coût de chauffage et d'électricité qu'il devait réaliser en installant une thermopompe;

- ***L'ANNULATION DES CONTRATS ET LES DOMMAGES***

- 2.51 Ainsi, pour les motifs énoncés à la présente requête, les requérants sont en droit de demander :
- a) l'annulation du contrat de vente itinérante qu'il a conclu avec l'intimée, AquaXpert;
 - b) quant à Louis Cabana, l'annulation du contrat de crédit variable (qui n'existe pas) qui est intervenu avec l'intimée, GE Money et quant à Patrick Prince, l'annulation du contrat de vente à tempérament qu'il a conclu avec l'intimée, la Caisse populaire;
 - c) la condamnation des intimés à leur rembourser les sommes qu'ils ont déjà versées aux intimés avec intérêts pour l'achat de leur thermopompe;
 - d) la remise en état pré-contractuel aux frais des intimés;
 - e) la condamnation des intimés à leur verser des dommages-intérêts généraux de cinq mille dollars (5 000,00 \$);
 - f) la condamnation des intimés à leur verser des dommages exemplaires de deux mille dollars (2 000,00 \$);
 - g) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants susdits;

- ***LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS ET LE RECOURS***

- 2.52 L'intimée, AquaXpert, a fait des représentations fausses, trompeuses et mensongères aux requérants quant à la qualité, l'efficacité, le rendement et les avantages de la thermopompe ainsi que du financement à intervenir et ceux-ci n'auraient jamais contracté avec l'intimée, AquaXpert, n'eurent été lesdites représentations;
- 2.53 Plus précisément, l'intimée, AquaXpert, a faussement représenté aux requérants:
- a) la réduction des frais d'énergie de plus de cinquante pour-cent (50 %);
 - b) l'autofinancement du système de chauffage et de climatisation grâce aux économies d'énergie et de chauffage réalisées;

- c) le contrôle du taux d'humidité dans la résidence;
 - d) une qualité de l'air impeccable dans la résidence;
- 2.54 Les fausses représentations que l'intimée, AquaXpert, a faites aux requérants constituent des pratiques de commerce qui contreviennent à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* et elles constituent des manœuvres illégales et dolosives;
- 2.55 Au surplus, le système de chauffage et de climatisation que l'intimée, AquaXpert, a vendu aux requérants ne sert pas aux fins auquel il est destiné et ses qualités de rendement et d'efficacité ne sont pas conformes à la description faite par l'intimée, AquaXpert;
- 2.56 En effet, l'intimée, AquaXpert, a attribué à ce bien un avantage particulier, une certaine caractéristique de rendement et a prétendu qu'un avantage pécuniaire résulterait de l'acquisition et/ou de l'utilisation de ce bien;
- 2.57 En outre, le contrat de vente itinérante ne respecte pas certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment, le contrat doit indiquer le prix comptant de chaque bien ou service vendu, la thermopompe a été installée avant l'expiration du délai de dix (10) jours qui est consenti au consommateur pour procéder à la résolution du contrat, stratégie ayant pour but d'empêcher le consommateur de se prévaloir de sa faculté de résolution;
- 2.58 De surcroît, l'intimée, AquaXpert, a imposé au requérant, Louis Cabana, les termes et modalités du financement à intervenir avec l'intimée, GE Money, et il n'existe pourtant aucun contrat de crédit variable qui est intervenu entre les parties;
- 2.59 Les requérants soumettent que le voile corporatif de l'intimée, AquaXpert, doit être levé afin que son administrateur, dirigeant, officier et actionnaire qui est en l'occurrence l'intimé, Jamal Bengassem, soit tenu responsable personnellement;
- 2.60 Le voile corporatif doit être levé afin que l'intimé, Jamal Bengassem, ne puisse se cacher afin de justifier les fausses représentations, manœuvres dolosives et pratiques interdites à l'endroit des requérants;
- 2.61 L'intimé, Jamal Bengassem, a personnellement bénéficié des fausses représentations, manœuvres dolosives et pratiques interdites commis à l'endroit des requérants;
- 2.62 L'intimé, Jamal Bengassem, a récolté des sommes d'argent importantes de ses opérations et des fausses représentations, manœuvres dolosives et pratiques interdites commis à l'endroit des requérants;
- 2.63 Les requérants tiennent également responsables les intimées, GE Money et la Caisse Populaire puisqu'elles ont, notamment, failli à leurs obligations d'information et d'assistance à l'égard des requérants ;
- 2.64 Ainsi, les intimées, GE Money et la Caisse populaire, peuvent se faire opposer l'exploitation que les requérants ont subie de l'intimée, AquaXpert, et ce, conformément à l'article 103 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

2.65 Conséquemment, les intimées, GE Money et la Caisse populaire, sont responsables de l'exécution des obligations de l'intimée, AquaXpert et les requérants peuvent exercer leurs recours en annulation des contrats, en dommages-intérêts et dommages-intérêts exemplaires contre les intimées, GE Money et la Caisse populaire;

2.66 Les intimées, GE Money et la Caisse populaire, ont pris des risques dont elles doivent assumer les conséquences;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimés sont :

3.1 En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée, AquaXpert, offrait en vente des systèmes de chauffage et de climatisation (thermopompes) à des consommateurs en leur représentant que lesdits systèmes garantissaient la réduction des coûts de chauffage et d'électricité de plus de cinquante pour-cent (50 %) et que le prix d'achat dudit système s'autofinancerait grâce aux économies d'énergie réalisées;

3.2 L'argument principal que l'intimée, AquaXpert, faisait valoir aux consommateurs pour leur vendre une thermopompe était la réduction des coûts d'énergie et l'autofinancement du prix d'achat du système à même les économies d'énergie et qu'ils n'auraient aucun paiement ni intérêt pendant un certain temps suivant l'achat dudit système;

3.3 Les membres du groupe sont toutes des personnes ayant acheté de l'intimée, AquaXpert, une thermopompe suite à des représentations similaires à celles que l'intimée, AquaXpert, a faites aux requérants portant sur les prétendus avantages dudit système;

3.4 Dans le cas des membres du groupe qui ont été financés par l'intimée, GE Money, les contrats de crédit variable sont inexistantes et les termes et modalités du financement leur ont été imposés;

3.5 Les affirmations susdites de l'intimée, AquaXpert, se sont avérées fausses, trompeuses, dolosives et elles constituent des pratiques de commerce interdites par la loi;

3.6 L'intimée, AquaXpert, a cédé aux intimées, GE Money et à la Caisse populaire, toutes ses créances dans les contrats conclus avec les membres du groupe;

3.7 Les membres du groupe ont tous un recours à faire valoir contre les intimés suite à l'achat d'une thermopompe fondé sur des représentations fausses et trompeuses, le mauvais fonctionnement et la non conformité du système;

3.8 Les représentations que l'intimée, AquaXpert, a faites aux membres du groupe contreviennent à la *Loi sur la protection des consommateurs* et au *Code civil du Québec* et elles constituent des manœuvres illégales et dolosives qui justifient l'annulation du contrat de vente itinérante, du contrat de crédit variable ou du contrat de vente à tempérament intervenus ainsi que le remboursement des montants payés aux intimés en capital et intérêts ainsi que les dommages-intérêts et dommages exemplaires;

3.9 La responsabilité des intimés à l'égard de chacun des membres du groupe, repose sur les

mêmes pratiques illégales commises par l'intimée, AquaXpert et sur la non-conformité du système de chauffage et de climatisation lequel ne sert pas à l'usage auquel il est destiné;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :

- 4.1 L'intimée, AquaXpert, est un commerçant itinérant qui vend et installe des thermopompes à la grandeur de la province de Québec, les membres du groupe résident dans diverses régions de la province de Québec;
- 4.2 Selon l'intimée, AquaXpert, celle-ci compte une nombreuse clientèle qui dépasse les 34 000 clients, tel qu'il appert d'une lettre datée du 17 octobre 2006 émanant de l'intimée, AquaXpert, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
- 4.3 Ainsi, plusieurs personnes ont acheté un système de chauffage et de climatisation (thermopompe) de l'intimée, AquaXpert et, à cette fin, ont conclu un contrat de crédit variable ou contrat de vente à tempérament avec l'intimée, AquaXpert, qui a cédé par la suite ses créances à GE Money ou à la Caisse populaire, intimées;
- 4.4 Les requérants ignorent les noms et les coordonnées de tous les membres du groupe, seuls les intimés disposent de la liste exacte des personnes membres du groupe;
- 4.5 Ainsi, compte tenu du nombre probable de membres et de la situation géographique des membres, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
- 4.6 Par ailleurs, le coût des démarches propres à une action individuelle est susceptible de décourager les membres du groupe à recourir individuellement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits;
- 4.7 Au surplus, une multitude de recours intentés dans des juridictions différentes risquerait de mener à des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit qui sont similaires et connexes à tous les membres du groupe et qui sont énumérées au paragraphe 5 de la présente requête;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimés que les requérants entendent faire trancher par le recours collectifs sont :

- 5.1 Le contrat de vente itinérante et les contrats de crédit intervenus entre les membres du groupe et l'intimée, AquaXpert, sont-ils soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5.2 Les représentations faites par l'intimée, AquaXpert, quant :
 - a) à la réduction des frais d'énergie en chauffage et en électricité de plus de cinquante pour-cent (50 %);
 - b) à l'autofinancement de la thermopompe grâce aux économies d'énergie réalisées;

- c) au contrôle du taux d'humidité dans la résidence;
- d) à la qualité de l'air impeccable dans la résidence;

sont-elles fausses, trompeuses et dolosives? Constituent-elles des pratiques de commerces interdites?

5.3 L'intimée, AquaXpert, a-t-elle enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment :

- a) en faisant des représentations fausses ou trompeuses?
- b) en attribuant à un bien ou à un service un avantage particulier?
- c) en prétendant qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service?
- e) en attribuant à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement?
- f) en offrant une garantie du manufacturier sachant qu'elle n'était pas valide?
- g) en ne constatant pas par écrit sur le contrat le prix comptant de chaque bien ou service?
- h) en installant la thermopompe avant l'expiration du délai de résolution de dix (10) jours où chacune des parties est en possession d'un double contrat?
- i) en imposant aux membres du groupe les termes d'un financement dont ils n'ont pas consenti (dans le cas des consommateurs qui ont été financés par GE Money);
- j) en ne dévoilant pas aux membres du groupe le taux d'intérêt et les modalités dudit financement (dans le cas des consommateurs qui ont été financés par GE Money);

5.4 La présomption prévue à l'article 253 de la *Loi sur la protection des consommateurs* s'applique-t-elle en l'espèce?

5.5 Les intimés sont-ils tenus aux garanties de bon rendement et de conformité prévues à la *Loi sur la protection du consommateur* et dans l'affirmative, la thermopompe vendue par l'intimée, AquaXpert, respecte-elle lesdites garanties?

5.6 La responsabilité des intimées, GE Money et la Caisse populaire, est-elle engagée de la même manière que celle de l'intimée, AquaXpert? La responsabilité des intimés est-elle solidaire?

5.7 Les requérants sont-ils bien fondés de demander l'annulation du contrat de vente itinérante et du contrat de crédit variable ou du contrat de vente à tempérament, le remboursement des sommes versées en capital et intérêts sur le prix d'achat ainsi que des dommages-intérêts et de dommages exemplaires?

5.8 Les requérants ont-ils également droit à l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation, plus indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *C.c.Q.* ?

6 Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en :

6.1 Les questions de faits et de droit propre à chacun des membres du groupe sont les mêmes que celles soulevées par le recours des requérants, sauf en ce qui concerne :

- a) le type de thermopompe acheté à l'intimée, AquaXpert;
- b) le prix payé par chacun des membres du groupe pour le système de chauffage et de climatisation acheté à l'intimée, AquaXpert;
- c) le montant, le coût de crédit et la durée du contrat de financement octroyé par les intimées, GE Money et la Caisse populaire;
- d) le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe;

6.2 Les membres sont-ils bien fondés de demander aux intimés l'octroi de tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires et des pertes et inconvénients particuliers en plus des dommages généraux, notamment, les frais d'électricité et de chauffage ainsi que les frais d'intérêt quant au financement de l'achat de la thermopompe en vertu du contrat de crédit variable ou du contrat de vente à tempérament?

7 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8 La nature des recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en annulation d'un contrat de vente itinérante, d'un contrat de crédit variable ou d'un contrat de vente à tempérament, en remboursement du prix payé avec intérêts, en remise en état pré-contractuel et en dommages-intérêts et exemplaires. »

9. Les conclusions que les requérants recherchent sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des requérants et des membres du groupe contre les intimés;

ANNULER, à toutes fins que de droit, le contrat de vente itinérante intervenu entre chacun des membres du groupe et l'intimée, AquaXpert, ainsi que le contrat de crédit variable ou le contrat de vente à tempérament intervenu entre chacun des membres du groupe et l'intimée, AquaXpert, qui fut cédé à l'intimée, GE Money ou à l'intimée, la Caisse populaire et **CONDAMNER** les intimés solidairement à rembourser les sommes versées aux intimés en capital et avec intérêts et **REMETTRE** les parties en état pré-contractuel, aux frais des

intimés;

DÉCLARER bonne et valable l'offre des membres du groupe de remettre leur thermopompe aux intimés sur réception du remboursement des montants que les membres du groupe ont payé aux intimés en capital et intérêts, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra déterminer par jugement sur le fond;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts généraux au montant de 5 000,00 \$ et des dommages exemplaires au montant de 2 000,00 \$ et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER les intimés solidairement de tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires et des pertes et inconvénients particuliers en plus des dommages généraux, notamment, les frais d'électricité et de chauffage ainsi que les frais d'intérêt quant au financement de l'achat de la thermopompe en vertu du contrat de crédit et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

10. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué;

11. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1 Les requérants ont entrepris des démarches pour initier la présente procédure et ont tenté d'identifier des personnes se trouvant dans la même situation qu'eux;

11.2 Les requérants détiennent beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;

11.3 Les requérants sont disposés à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

11.4 Les requérants sont disposés à collaborer étroitement avec leur procureur;

12. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en recours collectif des requérants;

-et-

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné contre les intimés:

« Une action en annulation d'un contrat de vente itinérante et d'un contrat de crédit variable, en remboursement du prix payé avec intérêts, en remise en état pré-contractuel et en dommages-intérêts et exemplaires. »

ATTRIBUER à Louis Cabana et Patrick Prince le statut de représentants, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont fait l'achat et l'installation d'un système de chauffage et/ou de climatisation (thermopompe) vendu par Climatisation AquaXpert inc. et financé par Services Financiers GE Money ou la Caisse populaire et qui ont été victimes de pratiques interdites, fausses représentations et/ou manœuvres dolosives. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le contrat de vente itinérante et les contrats de crédit intervenus entre les membres du groupe et l'intimée, AquaXpert, sont-ils soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Les représentations faites par AquaXpert quant :
 - a) à la réduction des frais d'énergie en chauffage et en électricité de cinquante pour-cent (50 %);
 - b) à l'autofinancement du système de chauffage et de climatisation grâce aux économies d'énergie réalisées;
 - c) au contrôle du taux d'humidité dans la résidence;
 - d) à la qualité de l'air impeccable dans la résidence;sont-elles fausses, trompeuses et dolosives? Constituent-elles des pratiques de commerces interdites?
3. L'intimée, AquaXpert, a-t-elle enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment :
 - a) en faisant des représentations fausses ou trompeuses?
 - b) en attribuant à un bien ou à un service un avantage particulier?
 - c) en prétendant qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service?

- d) en attribuant à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement?
 - e) en offrant une garantie du manufacturier sachant qu'elle n'est pas valide?
 - f) en ne constatant pas par écrit sur le contrat le prix comptant de chaque bien ou service?
 - g) en installant la thermopompe avant l'expiration du délai de résolution de dix (10) jours où chacune des parties est en possession d'un double contrat?
 - h) en imposant aux membres du groupe les termes d'un financement dont ils n'ont pas consenti (dans le cas des consommateurs qui ont été financés par GE Money);
 - i) en ne dévoilant pas aux membres du groupe le taux d'intérêt et les modalités dudit financement (dans le cas des consommateurs qui ont été financés par GE Money);
4. La présomption prévue à l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* s'applique-t-elle en l'espèce?
 5. Les intimés sont-elles tenues aux garanties de bon rendement et de conformité prévues à la *Loi sur la protection du consommateur* et dans l'affirmative, le système de chauffage et de climatisation vendus par AquaXpert respectent-ils lesdites garanties?
 6. La responsabilité de GE Money et/ou la Caisse populaire est-elle engagée de la même manière que celle de AquaXpert? La responsabilité des intimés est-elle solidaire?
 7. Les requérants sont-ils bien fondés de demander l'annulation du contrat de vente itinérante et du contrat de crédit variable, le remboursement des sommes versées en capital et intérêts sur le prix d'achat ainsi qu'à des dommages-intérêts et de dommages exemplaires?
 8. Les requérants ont-ils également droit à l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation plus indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *C.c.Q.* ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ANNULER, à toutes fins que de droit, le contrat de vente itinérante intervenu entre chacun des membres du groupe et l'intimée, AquaXpert, ainsi que le contrat de crédit variable ou le contrat de vente à tempérament intervenu entre chacun des membres du groupe et l'intimée, AquaXpert, qui fut cédé à l'intimée, GE Money ou à l'intimée, Caisse populaire et **CONDAMNER** les intimés solidairement à rembourser les sommes versées aux intimés en capital et avec intérêts et

REMETTRE les parties en état pré-contractuel, aux frais des intimés;

DÉCLARER bonne et valable l'offre des membres du groupe de remettre leur thermopompe aux intimés sur réception du remboursement des montants que les membres du groupe ont payé aux intimés en capital et intérêts, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra déterminer par jugement sur le fond;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts généraux au montant de 5 000,00 \$ et des dommages exemplaires au montant de 2 000,00 \$ et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER les intimées solidairement de tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires et des pertes et inconvénients particuliers en plus des dommages généraux, notamment, les frais d'électricité et de chauffage ainsi que les frais d'intérêt quant au financement de l'achat de la thermopompe en vertu du contrat de crédit et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

ORDONNER aux intimés de fournir au procureur du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses et leurs numéros de téléphone connus;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusions, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'avis aux membres rédigé selon les termes proposés par les requérants, soit rendu public dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation de la façon suivante :

- a) par l'envoi, aux frais des intimés, de l'avis aux membres à chacun des membres connus et ce, par la poste ;
- b) par la publication, aux frais des intimés, de l'avis abrégé aux membres une fois dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre ledit dossier au greffier de cet autre district dès la décision du Juge en chef à cet effet;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Mont-Laurier, le 14 mars 2007

(s) Dany Chamard

Me Dany Chamard
Procureur des requérants

COPIE CONFORME